

GE_GERICHTE DAS/142/2019 vom 20. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_142_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/142/2019 du 20 février 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/142/2019 del 20 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Les dispositions devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

- 7/10 -

C/18766/2013-CS Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

La recourante sollicite préalablement l'audition de deux médecins psychiatres, en vue de prouver qu'elle est capable de s'occuper de sa fille. La Chambre de surveillance statue en principe sans débats (art. 53 al. 5 LaCC). En l'espèce, il n'y a pas de raison de déroger à ce principe, notamment au vu des motifs qui vont suivre.

E. 3

La recourante conteste tant l'instauration d'une curatelle d'assistance éducative, que la limitation de son autorité parentale. 3.1.1 Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). La curatelle éducative selon l'art. 308 al. 1 CC, qui constitue une mesure de protection de l'enfant, va plus loin que la simple surveillance d'éducation au sens de l'art. 307 al. 3 CC, en ce sens que le curateur ne se borne pas à exercer une surveillance, mais intervient lui-même activement auprès des parents par des conseils et un appui dans la prise en charge, voire par des directives et autres instructions (ATF 108 II 372 consid. 1 p. 373; arrêts 5A_476/2016 du 21 septembre 2016, consid. 5.2.1; 5A_732/2014 du 26 février 2015 consid. 4.3; 5A_840/2010 du 31 mai 2011 consid. 3.1.1; 5C_109/2002 du 11 juin 2002 consid. 2.1). La curatelle éducative pourra notamment prendre tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont (momentanément) dépassés par la prise en charge d'un enfant, en raison de difficultés personnelles (maladie, dépression, handicap) ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même. A la différence du droit de regard et d'information de l'art. 307 al. 3 CC, la curatelle éducative comprend une composante contraignante : tous les intéressés (en

particulier les père et mère ainsi que l'enfant) ont l'obligation de coopérer avec le curateur, de lui donner les informations demandées et de se positionner par rapport aux propositions faites (Commentaire romand, CC I, MEIER, ad art. 308 n. 7 et 9). 3.1.2 En vertu de l'art. 308 al. 2 CC, l'autorité de protection de l'enfant peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant

- 8/10 -

C/18766/2013-CS pour établir sa filiation paternelle, faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles. L'autorité parentale peut être limitée en conséquence (art. 308 al. 3 CC). Une mesure de l'art. 308 CC peut être demandée par le détenteur de l'autorité parentale, mais elle peut évidemment être instituée de la propre initiative de l'autorité lorsque les intérêts de l'enfant paraissent compromis (MEIER, CR- CC n° 16 ad. art. 308 CC). Ces différentes mesures sont régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (DAS/188/2014 consid. 3.2). Dans le cadre des pouvoirs particuliers conférés selon l'art. 308 al. 2 CC, le curateur acquiert un pouvoir de représentation concurrent à celui des titulaires de l'autorité parentale. Si ceux-ci risquent de le contrecarrer, ou l'ont déjà fait de manière contraire à l'intérêt de l'enfant, l'autorité parentale doit être limitée en conséquence sur tout ou partie des pouvoirs particuliers conférés. La loi déroge ainsi au principe fondamental de l'indivisibilité de l'autorité parentale (MEIER, op. cit. ad. art. 308 n° 39). Selon la lettre et la systématique de la loi, le curateur chargé de pouvoirs particuliers en application de l'art. 308 al. 2 CC est toujours investi de la mission générale d'assistance éducative de l'art. 308 al. 1 CC (MEIER, op. cit., n. 15 ad art. 308 CC et réf. citées sous note marginale 29). 3.1.3 Dans les procédures concernant les mineurs, le Tribunal de protection entend les père et mère de l'enfant; s'ils ne comparaissent pas, ils peuvent être amenés par la force publique (art. 38 let. b LaCC). Cette disposition correspond à l'ancien art. 36 al. 4 aLaCC qui prévoyait l'audition obligatoire des père et mère par le Tribunal tutélaire dans les causes concernant les enfants. Cette règle est reprise de manière générale par les procédures applicables aux enfants dans les affaires de droit de la famille par le CPC (art. 297 al. 1 CPC; Décisions de la Chambre de surveillance DAS/15/2018, DAS/246/2016 et DAS 238/2016).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal de protection a prononcé, sur le fond, l'instauration d'une curatelle d'assistance éducative et a limité l'autorité parentale de la mère concernant les soins médicaux à prodiguer à l'enfant et la mise en place d'un suivi pédopsychiatrique de la mineure, sur la base du rapport rendu par le Service de protection des mineurs le 7 septembre 2018. Il a certes invité la recourante à se déterminer par écrit sur les conclusions de ce rapport mais il n'a pas procédé à son audition avant de rendre sa décision. Il n'a également ni donné l'opportunité au père de la mineure de s'exprimer sur le rapport, ni ne l'a entendu. Or, les mesures prononcées sont des mesures contraignantes qui

- 9/10 -

C/18766/2013-CS portent atteinte à l'autorité parentale de la mère, de sorte que de telles mesures de protection ne peuvent être rendues sur le fond sans avoir procédé à l'audition des parents de la mineure concernée, ce qui est d'ailleurs toujours la règle, comme rappelé supra, dans les procédures concernant les mineurs. L'ordonnance attaquée sera en conséquence annulée et la cause renvoyée au Tribunal de protection pour qu'il procède à l'audition des parents de la mineure et rende une nouvelle décision.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 10/10 -

C/18766/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 février 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7721/2018 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 27 novembre 2018 dans la cause C/18766/2013-6. Au fond : L'admet et annule l'ordonnance entreprise. Renvoie la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour procéder à l'audition des parents et rendre une nouvelle décision. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.